29 Haussmann Sélection Monde

PROSPECTUS

OPCVM de droit français relevant de la directive européenne 2009/65/CE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM :
Fonds Commun de Placement (FCP)

DENOMINATION :
29 Haussmann Sélection Monde

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE :
FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE :
Ce FCP a été initialement créé le 20/10/2000 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum des souscriptions ultérieures	Valeur liquidative d'origine
C	FR0007050570	Tous souscripteurs.	Capitalisation	EUR	1 part	1 part	1 000 EUR
I	FR0013294170	Investisseurs Institutionnels	Capitalisation	EUR	3 000 000 EUR	1 part	1 000 EUR

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :
Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours sur simple demande écrite du porteur auprès de :

SG 29 HAUSSMANN
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Site internet : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du secrétariat de SG29 HAUSSMANN au 01.53.43.95.62 et 01.53.43.99.36.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
SG 29 HAUSSMANN
Société de Gestion de portefeuille agréée par l'AMF le 9/10/2006 – n° GP06000029
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 Paris

DEPOSITAIRE/CONSERVATEUR :
SOCIETE GENERALE, S.A. Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris

Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 PARIS CEDEX 18
Le Dépositaire de l'OPCVM est Société Générale S.A., agissant par l'intermédiaire de son département « Securities Services » (le « **Dépositaire** »). Société Générale, dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann à Paris (75009), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222, est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers (AMF).

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion, le suivi des flux espèces de l'OPCVM et la garde des actifs de l'OPCVM.

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec Société Générale en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque Société Générale calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont Société Générale est le Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - (i) Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - (ii) Mettant en œuvre au cas par cas :
    - (a) des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - (b) ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation

Le Dépositaire est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre de pays et de permettre aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, le Dépositaire a désigné des sous-conservateurs dans les pays où le Dépositaire n'aurait pas directement une présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : http://www.securitiesservices.societegenerale.com/uploads/tx_bisgnews/Global_list_of_sub_custodians_for_SGSS_2016_05.pdf.

En conformité avec l'article 22 bis 2. de la Directive UCITS V, le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations. Le Dépositaire a établi une politique efficace d'identification, de prévention et de gestion des conflits d'intérêts en conformité avec la règlementation nationale et internationale ainsi qu'aux standards internationaux.

La délégation des fonctions de garde du Dépositaire est susceptible d'entrainer des conflits d'intérêts. Ces derniers ont été identifiés et sont contrôlés. La politique mise en œuvre au sein du Dépositaire consiste en un dispositif qui permet de prévenir la survenance de situations de conflits d'intérêts et d'exercer ses activités d'une façon qui garantit que le Dépositaire agit toujours au mieux des intérêts des OPCVM. Les mesures de prévention consistent en particulier à assurer la confidentialité des informations échangées, à séparer physiquement les principales activités susceptibles d'entrer en conflit d'intérêts, à identifier et classifier rémunérations et avantages monétaires et non-monétaires et à mettre en place des dispositifs et politiques en matière de cadeaux et d'événements.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

COURTIER :
Néant

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
KPMG AUDIT SA
2, avenue Gambetta
Tour « Eqho » - CS 60055
92066 Paris La Défense Cedex
Représenté par Monsieur Pascal LAGAND

COMMERCIALISATEUR :
GROUPE SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale : 75886 PARIS CEDEX 18

DELEGATAIRES :
Délégataire de la gestion administrative et comptable :
SOCIETE GENERALE
Siège social : 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS
Adresse postale : 189 rue d'Aubervilliers – 75886 PARIS CEDEX 18
La gestion comptable consiste principalement à assurer le calcul des valeurs liquidatives.
La gestion administrative consiste principalement à assister la Société de Gestion dans le suivi juridique du FCP.

CENTRALISATEUR :
SOCIETE GENERALE est centralisateur par délégation de la société de gestion
Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres et tenue du registre : 32, rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

CONSEILLER :
Néant

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES :

CARACTERISTIQUES DES PARTS :
Nature du droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :
La tenue du passif est assurée par le dépositaire. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.

Droit de vote :
Il n'y a pas de droit de vote attaché aux parts.

Forme des parts:
Au porteur

Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

DATE DE CLOTURE :
Dernière valeur liquidative du mois de décembre de chaque année et pour la première fois le 28 décembre 2001.

REGIME FISCAL:
L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés. Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenues dans l'OPCVM. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de chaque porteur et/ou de la juridiction à partir de laquelle le porteur investit ses fonds.

Si l'investisseur souhaite obtenir des informations complémentaires sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser au commercialisateur du FCP ou à son conseiller fiscal.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES :

CODE ISIN :
Parts C : FR0007050570
Parts I : FR0013294170

CLASSIFICATION :
Actions internationales

OBJECTIF DE GESTION :
L'objectif de gestion du FCP est, au travers d'une gestion discrétionnaire, la recherche d'une performance sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans par un placement sur les marchés financiers actions internationales, pays émergents inclus.

INDICATEUR DE REFERENCE :
L'objectif de gestion n'est pas exprimé en fonction d'un indicateur de référence. Toutefois, à titre d'information, la performance du FCP pourra être comparée à posteriori à l'indice composite suivant : **MSCI World (40%), MSCI Europe (40%), Merrill Lynch Euro Government 3-5 ans (20%).**

L'indice est libellé en Euro et calculé dividendes réinvestis.

Cet indice est rebalancé mensuellement le dernier jour ouvré de chaque mois : la pondération de chacun des composants de l'indice de référence sera remise à son poids sus-mentionné.

MSCI WORLD : Indice fourni par Morgan Stanley Capital International Inc. mesurant la performance des marchés actions mondiaux (23 pays développés).

MSCI EUROPE : L'indice MSCI Europe se veut représentatif du marché boursier européen. Il comprend environ 500 actions des plus importantes sociétés situées dans 16 pays européens.

MERRILL LYNCH EURO GOVERNMENT 3-5 ANS : Il s'agit d'un indice de Merrill Lynch composé d'un panier d'obligations d'État de la zone Euro et dont les maturités sont comprises entre 3 et 5 ans.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :
L'univers d'investissement est composé d'environ 800 valeurs.

L'allocation d'actifs entre actions et produits de taux s'appuie sur l'analyse macro-économique du Groupe Société Générale et le processus d'allocations d'actifs de SG 29 Haussmann.

Le gérant contrôle et met en œuvre la répartition entre les deux classes d'actifs principales actions et produits de taux dans le FCP. Cette répartition est décidée selon les recommandations du processus d'investissement de SG 29 Haussmann, et adaptée aux contraintes spécifiques du FCP en fonction des évolutions de marché et des anticipations du gérant. Les investissements sur les marchés actions et de taux pourront se faire en direct ou par le biais d'OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et d'instruments dérivés listés simples et complexes.

La stratégie d'investissement de l'univers « actions » s'appuie sur une analyse quantitative et qualitative. Une analyse fondamentale du positionnement de chaque société est établie : qualité du management stratégie à long terme, avance technologique, potentiel de développement.
Parallèlement, une analyse quantitative de cette sélection sera effectuée systématiquement par le biais de ratios financiers classiques de valorisation.
L'exposition aux marchés actions pourra être réalisée au travers d'actions (ou d'autres titres de capital) de toutes capitalisations, secteurs ou zones géographiques. L'exposition aux marchés actions pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Actions », sélectionnés en fonction de l'allocation sectorielle, thématique et géographique décidée par le gérant.
L'exposition aux marchés actions pourra varier entre 70% et 100% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples et complexes.

La stratégie d'investissement de l'univers « taux » s'appuie sur une analyse des évolutions de taux d'intérêt des marchés obligataires et de la courbe des taux. La sensibilité pourra varier en fonction des scénarios de taux retenus. Ces prises de positions se font principalement sur le marché de la zone Euro mais pourront inclure des prises de positions sur les autres grands marchés de taux mondiaux (y compris les pays émergents à hauteur de 20% maximum de l'actif net).
Le FCP peut être exposé sur tous types d'obligations ou tous titres de créances négociables y compris d'obligations convertibles, d'obligations indexées, de toutes durations, maturités et zones géographiques confondues. La répartition dette privée/dette publique n'est pas limitée et peut évoluer dans le temps. La société de gestion ne s'appuie pas exclusivement sur les notations fournies par les agences de notation et met en place une analyse du risque de crédit approfondie (pour un univers de titres de catégorie HY) et les procédures nécessaires pour prendre ses décisions à l'achat ou en cas de dégradation de ces titres, afin de décider de les céder ou les conserver. Le gérant appuiera sa décision de conserver ou non les titres dégradés sur la base des différentes sources d'analyses précédemment décrites.
L'exposition aux marchés de taux pourra également être effectuée par le biais d'OPC ou de fonds d'investissement étrangers de type « Obligataires », sélectionnés dans un univers d'investissement autorisé, selon la duration et la zone géographique décidée par le gérant.

L'exposition aux marchés de taux pourra varier entre 0% et 30% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples et complexes.

L'exposition aux marchés émergents pourra varier entre 0% et 25% maximum de l'actif net par le biais d'investissements en titres directs et/ou via des OPC (ou de fonds d'investissement étrangers) et instruments dérivés listés simples.

Les titres non libellés en euro pourront faire éventuellement l'objet d'une couverture de change, le fonds pourra être exposé au risque de change à hauteur de 100% maximum de l'actif net

Le gérant pourra utiliser des instruments dérivés négociés sur les marchés financiers réglementés, organisés ou de gré à gré sans rechercher de surexposition ou sous-exposition du portefeuille.
L'utilisation des titres intégrant des dérivés permettra, le cas échéant, d'exposer, de couvrir le portefeuille ou dans le cadre de la mise en place d'une stratégie d'arbitrage sans rechercher de surexposition ou sous-exposition aux marchés.

Le FCP aura également recours à l'utilisation de produits structurés, intégrants des dérivés actions, taux, crédit et change. La stratégie d'investissement du produit structuré consiste à combiner l'analyse qualitative et l'analyse des paramètres de marché. L'analyse qualitative vise à sélectionner un marché, une zone géographique ou une valeur particulière, puis à déterminer plusieurs scenarios probables d'évolution.

L'analyse des paramètres de marché comme la volatilité, le niveau des taux d'intérêts ou le flux des dividendes, permet de déterminer les structures de produit les plus adéquates pour optimiser les anticipations du gérant au regard des scenarii établis. Les actions sont la principale classe d'actifs utilisée comme sous-jacent aux produits structurés.
L'univers d'investissement est centré sur les composantes des grands indices européens, la sélection de paniers actions, ou des valeurs parmi les grandes capitalisations mondiales. A titre accessoire, le FCP peut également sélectionner d'autres classes d'actifs (taux, crédits, devises, alternatifs) comme sous-jacents aux produits structurés.

Le portefeuille est investi en :

- **Actions ou autres titres de capital :** entre 70% et 100% de l'actif net du FCP.
  Il s'agit d'actions ou autres titres de capital internationaux de toutes capitalisations (20% maximum de l'actif net en petites capitalisations).
  Les investissements pourront porter sur toutes les zones géographiques et tous les secteurs confondus, mais dans la limite de 20 % maximum de l'actif net sur les marchés des pays émergents.

- **Titres de créances, instruments du marché monétaire :** entre 0% et 30% maximum de l'actif net du FCP.

  Les investissements pourront se faire sur des obligations négociées sur les marchés des pays appartenant à l'OCDE. Elles auront une notation allant de AAA à BBB-, selon l'échelle de Standard and Poor's, ou à défaut une notation équivalente par une autre agence, ou jugée équivalente par la société de gestion.
  La société de gestion s'appuie sur les notations externes et sur son analyse pour évaluer la qualité de crédit des actifs obligataires. Sur ces bases, elle prend ses décisions d'investissement à l'achat et en cours de vie.

  Toutefois, le FCP peut détenir à tout moment :
  - dans une limite de 20% maximum de l'actif net des obligations de qualité mais non notées et dans une limite de 5% maximum de l'actif net du fonds des titres dits spéculatifs, de notation comprise entre BB+ et BB- (Standard & Poor's) ou jugée équivalente par la société de gestion. Les émissions non notées d'émetteurs notés (émissions convertibles par exemple) sont reclassées dans le rating de l'émetteur, selon le rating de créance.

  - dans une limite de 10% maximum de l'actif net des obligations dont la notation est inférieure à BB- (ou jugée équivalente par des critères internes à la société de gestion) suite à une dégradation post-investissement.

  Ainsi, l'exposition aux titres spéculatifs pourra atteindre 35% maximum de l'actif net du fonds.

  La fourchette de sensibilité de la partie taux sera comprise entre 0 et 10.

- **Actions ou parts d'OPCVM, FIA ou fonds d'investissement de droit étranger:**
  Le FCP peut investir jusqu'à 100% maximum de son actif net en parts ou actions : d'OPCVM français et/ou européen.
  Le FCP peut également investir à hauteur de 30% maximum de son actif net en FIA et fonds d'investissement de droit étranger respectant les critères de l'article R214-13 du code monétaire et financier
  Ces OPCVM, FIA et fonds d'investissement peuvent être gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- **Instruments dérivés**
  En vue d'exposer le portefeuille dans la limite d'une fois l'actif ou en vue de le couvrir, le gérant pourra utiliser des produits dérivés négociés sur les marchés financiers de gré à gré, organisés et réglementés sans rechercher de surexposition du portefeuille selon les modalités suivantes :

Risque	Nature de l'intervention	Instruments utilisés
Actions	Exposition	Futures – Options - Swaps
	Couverture	Futures– Options - Swaps
Taux	Exposition	Futures – Options - Swaps
	Couverture	Futures – Options - Swaps
Change	Couverture	Change à terme – Futures – Options - Swaps

Aucune contrepartie ne sera privilégiée par le FCP.
Le FCP n'aura pas recours à l'utilisation de Total Return Swaps.

- **Titres intégrant des dérivés**

  Le FCP pourra investir dans des titres intégrant des dérivés (warrants, bon de souscription, certificats, obligations convertibles, EMTN, etc…) négociés sur des marchés de la zone euro et internationaux, réglementés, organisés ou de gré à gré. Aucune contrainte de notation ne s'applique aux obligations convertibles.

  Le montant de ces investissements ne pourra dépasser plus de 5% de l'actif net.
  Le risque lié à ce type d'investissement sera limité au montant investi pour l'achat.
  Le FCP aura recours à l'utilisation de produits structurés intégrant des dérivés actions, taux, crédits et change. Le FCP peut être exposé sur des titres intégrant des dérivés complexes entre 0% et 5% de l'actif net du FCP.

  Le FCP n'aura pas recours à l'investissement en Contingent Convertible Bonds (Cocos)

- **Dépôts**
  Pour la gestion de ses liquidités, le FCP peut avoir recours aux dépôts à hauteur de 10 % de son actif net.

- **Emprunts d'espèces**
  Le FCP pourra avoir recours à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net et ce dans le cadre de la gestion de ses liquidités.

- **Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**
  Néant

PROFIL DE RISQUE :
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.

Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi. Le FCP sera ainsi soumis aux risques suivants :

Risque de perte en capital : Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque actions : la variation du cours des actions peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM. En période de baisse du marché des actions, la valeur liquidative pourra être amenée à baisser.

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations : le FCP investissant dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation, l'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que les variations de leurs cours sont plus marquées à la hausse comme à la baisse et plus rapides que sur les grandes capitalisations, pouvant donc engendrer de fortes variations de la valeur liquidative du FCP.
Risque de change : il existe un risque de change puisque le FCP sera exposé à des devises différentes de l'euro. En cas de hausse de l'euro par rapport aux autres devises, la valeur liquidative du fonds sera impactée négativement.

Risque taux : le risque de taux correspond au risque lié à une remontée des taux des marchés obligataires, qui provoque une baisse des cours des obligations et par conséquent une baisse de valeur liquidative de l'OPCVM.

Risque de crédit : il représente le risque éventuel de dégradation de la signature de l'émetteur qui aura un impact négatif sur le cours du titre et donc sur la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque peut être accru du fait d'interventions sur des titres spéculatifs.

Risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs : l'attention des souscripteurs est appelée sur l'investissement en titres spéculatifs, dont la notation est inexistante ou basse et qui sont négociés sur des marchés dont les modalités de fonctionnement, en termes de transparence et de liquidité, peuvent s'écarter sensiblement des standards admis sur les places boursières ou réglementées européennes. Le risque lié à l'investissement en titres dits spéculatifs pourra avoir un impact sur la valeur liquidative du fonds.

Risque lié aux investissements dans des Pays Emergents: les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant pour les grandes places internationales. Les mouvements de marchés peuvent être plus marqués à la baisse et plus rapides que sur les pays développés. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque lié à la détention d'obligations convertibles : La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative du FCP. La valeur liquidative du fonds est également susceptible de connaître des variations en fonction de l'évolution de la valeur de l'option de conversion des obligations convertibles (c'est-à-dire la possibilité de convertir l'obligation en action). Ces différents éléments peuvent entrainer une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de liquidité : L'OPCVM peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

GARANTIE OU PROTECTION :
Néant

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :
Parts C : Tous souscripteurs
Parts I : Investisseurs institutionnels

L'orientation des placements correspond aux besoins de souscripteurs recherchant une valorisation dynamique du capital tout en acceptant les risques des marchés actions.

Les parts de ce FCP n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, pour le compte ou bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

La durée de placement recommandée est supérieure à 5 ans.

Le montant qu'il est préférable d'investir dans cet OPCVM par chaque investisseur dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, et de ses besoins actuels. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :
Parts C : Capitalisation intégrale des sommes distribuables (résultat net et plus values nettes réalisées).
Parts I : Capitalisation intégrale des sommes distribuables (résultat net et plus values nettes réalisées)
FREQUENCE DE DISTRIBUTION :
Néant

CARACTERISTIQUES DES PARTS:
Part C : Libellé en euro
Part I : Libellé en euro

Les apports de titres sont acceptés sous réserve de l'accord préalable du gérant.

Parts C : Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.
Parts I :: Des fractions de parts peuvent être acquises ou cédées par millièmes.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J – 1 ouvré	J – 1 ouvré	**J = jour d'établissement de la valeur liquidative**	J+1 ouvré	Maximum J + 5 ouvrés	Maximum J + 5 ouvrés
Centralisation avant 18h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 18h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] *Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.*

Les souscriptions et les rachats sont reçus et centralisés au département des Titres et de la Bourse de la Société Générale (32 rue du Champ de tir – 44000 Nantes) au plus tard à 18h30 le jour de banque ouvré précédant la date d'établissement de la valeur liquidative sur la base de laquelle ils seront exécutés.

Valeur liquidative quotidienne : La valeur liquidative est établie quotidiennement, sauf en cas de jour férié légal en France et/ou en cas de fermeture de la Bourse de Paris.

Part C : Montant minimum de souscription initiale : 1 part
Part C : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part
Part C : Montant de la valeur liquidative d'origine : 1 000 EUR

Part I : Montant minimum de souscription initiale : 3 000 000 EUR
Part I : Montant minimum des souscriptions ultérieures : 1 part
Part I : Montant de la valeur liquidative d'origine : 1 000 EUR

FRAIS ET COMMISSIONS :
Commissions de souscription et de rachat :
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Part C : 2% maximum Part I : 2% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Pour toute souscription et tout rachat par le FCP dans des OPCVM ou FIA sous-jacents, l'OPCVM ne supportera aucuns frais sauf cas particulier (frais acquis à l'OPCVM notamment).

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion, et les taxes diverses.

PARTS C : Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	2% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net OPCVM inclus	4% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	**Actions** 0.70% maximum du montant de la transaction. **Obligations** 0.30% maximum du montant de la transaction. **Futures/options** Montant maximum de 25€ par contrat
Commission de sur-performance	Actif net	**Néant**

PARTS I : Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net OPCVM inclus	4% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	**Actions** 0.70% maximum du montant de la transaction. **Obligations** 0.30% maximum du montant de la transaction. **Futures/options** Montant maximum de 25€ par contrat
Commission de sur-performance	Actif net	**Néant**

Prestataire percevant des commissions de mouvement :
La société de gestion.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :
La société de gestion distingue dans son approche les intermédiaires financiers assurant l'exécution des ordres d'une part, et d'autre part les intermédiaires assurant la fourniture des prestations de recherche..
Les intermédiaires financiers assurant la prestation d'exécution sont sélectionnés sur la base de critères, dont :

- la qualité d'exécution,
- La qualité des informations (marchés et suivi des ordres),
- La capacité à identifier les sources de liquidité,
- La qualité des circuits (interfacage des outils),
- Le dénouement des opérations.

Les intermédiaires assurant une prestation de recherche sont évalués sur la base de critères dont :

- la qualité et l'étendue de la recherche, les idées,
- la qualité des contacts,
- l'accès au management des sociétés.

Les intermédiaires concernés font l'objet d'une évaluation périodique.

SG 29 Haussmann établit annuellement un compte rendu relatif aux frais d'intermédiation conformément aux articles 314-81 et 314-82 du RGAMF.

IV INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les demandes d'information, les documents relatifs au fonds (tels que les derniers documents annuels ou la composition des actifs) et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

SG 29 HAUSSMANN
29 boulevard Haussmann – 75009 Paris
Site internet : https://sg29haussmann.societegenerale.fr

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de

SOCIETE GENERALE
32 rue du Champ de Tir – 44000 Nantes

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Les informations concernant les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles auprès de la société de gestion, ainsi que dans les rapports annuels à compter de celui portant sur l'exercice ouvert au 1e janvier 2012.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles de composition de l'actif prévues par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à ce FCP doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

VI. RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du ratio du risque global est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Règles d'évaluation des actifs :

Les actions, obligations et valeurs assimilées de la zone euro sont valorisées sur la base des cours de clôture.

Les actions, obligations et valeurs assimilées hors zone euro sont valorisées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change à Paris le jour de l'évaluation.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évaluées à leur valeur probable de négociation par le gérant. Ces évaluations sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes de la zone euro sont évaluées au cours de compensation.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme conditionnels de la zone euro sont évaluées au cours de clôture du jour.

Les positions ouvertes sur les marchés à terme fermes et conditionnels hors zone euro sont évaluées sur la base des derniers cours connus, convertis en devise de comptabilité suivant le taux de change du jour.

Les parts ou actions d'OPCVM ou FIA sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les titres de créances négociables et assimilés, qui font l'objet de transactions significatives, sont évalués par application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, en l'absence de sensibilité particulière, les titres de créances d'une durée de vie résiduelle inférieure à 3 mois sont évalués selon une méthode linéaire.

Les titres reçus en pension sont inscrits en compte à leur date d'acquisition, pour la valeur fixée au contrat. Pendant la durée de détention des titres, ils sont maintenus à cette valeur augmentée des intérêts courus à recevoir.
Les titres donnés en pension sont sortis du portefeuille au jour de l'opération de pension et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan, permettant une évaluation boursière des titres. La dette représentative des titres donnés en pension est affectée au passif du bilan à la valeur fixée au contrat augmentée des intérêts courus à payer.

Les titres empruntés sont évalués à leur valeur boursière. La dette représentative des titres empruntés est également évaluée à la valeur boursière augmentée des intérêts courus de l'emprunt.

Les titres prêtés sont sortis du portefeuille au jour du prêt, et la créance correspondante est inscrite à l'actif du bilan pour leur valeur de marché, augmentée des intérêts courus du prêt.

Les contrats d'échange de taux d'intérêts, de devises et corridors sont valorisés à leur valeur de marché par une méthode d'actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. Cette valorisation peut être corrigée du risque de signature. Les intérêts des contrats d'échange de taux et de devises d'une durée inférieure ou égale à 3 mois, sont linéarisés sur la durée restante à courir selon une méthode linéaire.

Les créances, dettes et disponibilités libellées en devises sont réévaluées aux taux de change du jour connus à Paris.

Les dépôts à terme rémunérés sont évalués sur la base des caractéristiques de l'opération définies lors de la négociation.

Les options sur différence de taux CAP, FLOOR ou COLLAR sont valorisées selon une méthode actuarielle. Dans le cas d'options d'une durée de vie inférieure ou égale à 3 mois, les primes payées ou reçues sont lissées sur la durée restante à courir.

Méthodes de comptabilisation :

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon encaissé.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus, et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

La commission de gestion est calculée quotidiennement sur la base de l'actif net incluant les parts ou actions d'OPCVM ou FIA en portefeuille.

Le cas échéant, les frais fixes sont provisionnés dans les comptes sur la base de la dernière facture connue ou du budget annoncé. En cas d'écart de provisions, un ajustement est opéré au paiement effectif des frais.

VIII. REMUNERATION

La rémunération versée par SG 29 Haussmann est composée d'une rémunération fixe et peut, si les conditions économiques le permettent, comprendre une composante variable sous la forme d'un bonus discrétionnaire. Ces bonus ne sont pas liés à la performance des véhicules gérés (pas d'intéressement aux plus-values).
SG 29 Haussmann applique la politique de rémunération du Groupe Société Générale. Cette politique Groupe intègre un grand nombre de principes énoncés à l'annexe II de la Directive UCITS qui sont communs aux règles prudentielles déjà applicable au niveau du Groupe consolidé (cf. Rapport sur les politiques et pratiques de rémunération du Groupe Société Générale). De plus, SG29 Haussmann a procédé dès 2014 à des aménagements de cette politique afin d'être en conformité avec les règles spécifiques à la Directive UCITS propre au secteur des gestionnaires de fonds de gestion alternative, notamment par la mise en place d'indexation (panier de 4 fonds représentatifs de l'activité de SG 29 Haussmann) pour l'ensemble des collaborateurs qui bénéficient d'une rémunération différée et ce afin d'assurer un alignement des intérêts des collaborateurs avec ceux des investisseurs.

Ainsi, la rémunération variable des collaborateurs de SG 29 Haussmann visés par la Directive UCITS est soumises aux dispositions et conditions suivantes :

- Une acquisition différée à hauteur de 40% minimum, avec un paiement différé étalé sur 3 ans prorata temporis,
- Un paiement de 50% de l'ensemble de la rémunération variable (part acquise et part non acquise) sous forme d'instruments financiers ou équivalents,
- Une acquisition de la part non acquise sous réserve du respect de conditions de présence et de performance ajutées des risques de l'entité.

Le détail de la politique de rémunération de la Société de gestion est disponible gratuitement sur son site internet à l'adresse : https://sg29haussmann.societegenerale.fr.

29 Haussmann Sélection Monde

REGLEMENT

TITRE I
ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE :
Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Possibilité de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion en millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, l'organe de gouvernance de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF :
Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS :
Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.
Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision.

En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est

réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II
FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION :
La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement
Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation
Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la règlementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE :
Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachat en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et l'organe de gouvernance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.
ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION :
A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III
MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV
FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION – SCISSION :

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION – PROROGATION :

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 12 – LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V
CONTESTATION

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE :

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.